

# Quand France bleu Orléans fait la promo de l'école coranique fermée...

écrit par Christine Tasin | 28 novembre 2014



Ces gens-là se prétendent journalistes ?

Ecoutez (l'extrait s'ouvre avec windows media player ) le « reportage » de France Bleu Orléans évoquant le recours en Conseil d'Etat de l'association musulmane après la fermeture de l'école coranique de la Chapelle Saint-Mesmin sur décision du Maire. Décision confirmée par le Tribunal Administratif.

<http://resistancerepublicaine.com/wp-content/uploads/2014/11/France-Bleu-Orleans-25-11-1.mp3>

A aucun moment ne sont évoquées les raisons pour lesquelles le Maire a décidé la fermeture de l'école, à aucun moment n'est évoqué le recours au [Tribunal administratif](#) qui a lui aussi débouté l'association, à aucun moment n'est évoquée la mobilisation citoyenne via Résistance républicaine, et aucun des opposants à l'école coranique n'est entendu quand on laisse abondamment les pleureuses essayer de nous faire croire aux stupéfiants miracles d'enfants épanouis ayant fait de stupéfiants progrès en un mois...

On note d'ailleurs que, école coranique ou pas, nombre de parents ont

choisi de déscolariser leurs enfants du système scolaire français. Et l'on peut se dire que c'est bien par volonté d'enfermer leurs gosses dans la charia, dans un enseignement islamique qui les préserve de l'Occident eu égard à la photo des mères ci-dessus, délibérément vêtues à la musulmane, en France, en 2014.

Occident où ils ont choisi de vivre... à part. D'élever leurs enfants... à part.

L'Etat français peut-il accepter un tel refus de s'intégrer ?

L'Etat français peut-il accepter qu des enfants soient délibérément mis en danger par une éducation comme en dispensent les sectes, sans ouverture, sans liberté de choisir ?

### **Rappel : Les Droits fondamentaux de l'enfant**

[http://fr.wikipedia.org/wiki/Convention\\_relative\\_aux\\_droits\\_de\\_l%27enfant](http://fr.wikipedia.org/wiki/Convention_relative_aux_droits_de_l%27enfant)

*« La convention introduit le concept novateur de « l'intérêt supérieur de l'enfant » qui consacre l'enfant comme « sujet de droit » quand celui-ci n'était, avant, que « objet de droit », bénéficiant seulement de ce qui était intéressant pour lui selon ceux qui en avaient la responsabilité<sup>6</sup>.*

*« La [France](#) a émis des réserves au regard de l'article 30 qui porte sur le droit des enfants des [minorités linguistiques](#) et culturelles (Dans les États où il existe des minorités [...] linguistiques [...], un enfant [...] appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, [...] d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.). Elle considère notamment qu'il n'existe pas de [minorités](#) (ni culturelles, ni linguistiques) sur son territoire, et annule cet article en totalité sur le territoire de la République (y compris pour ce qui concerne les minorités religieuses et ethniques également mentionnées dans l'article 30 de la convention), en vertu de l'article 2 (qui ne porte que sur la langue française) de la Constitution (qui reconnaît pourtant l'existence de minorités culturelles ethniques dans les [pays](#)*

d'outre-mer avec des statuts juridiques spécifiques)<sup>9</sup>. »

On lira avec attention ici la présentation de ces droits, entre autres ces extraits :

*« Par non-discrimination on entend que tous les enfants ont le même droit de développer leurs dons et leurs aptitudes dans toute la mesure de leurs potentialités. Ce principe s'applique à tous les enfants, dans toutes les situations, à toutes les époques, partout dans le monde. »*

*« L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une « considération primordiale » dans toutes actions et décisions qui le concernent et il doit contribuer à éliminer la confusion entre des droits différents. »*

*« Par opinions de l'enfant, on entend que l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu et que ses opinions doivent être prises en considération sur toutes les questions qui concernent ses droits. Les États doivent promouvoir une participation active, sans contrainte et réelle de l'enfant aux prises de décisions qui le concernent. »*

*« Toutefois, les droits de l'enfant sont intimement liés aux droits des femmes. Le respect des droits et de l'égalité des femmes n'est pas seulement un grand objectif de développement en soi, mais aussi la clé de la survie et du développement de l'enfant, ainsi que de l'édification de familles, de communautés et de nations bien équilibrées. La discrimination à l'encontre des femmes porte bien évidemment préjudice aux femmes, mais aussi aux enfants, garçons et filles, de la génération suivante. »*

Je vous invite à signaler la situation aux services de la protection de l'enfance. Parce que, tout de même, si pour les parents musulmans, l'école c'est soit à la maison soit l'école coranique, les droits fondamentaux de l'enfant sont niés.

<http://www.aidaphi.asso.fr/index.php/etablisements-a-services/52-protection-de-lenfance/99-aemo-judiciaire-orleans.html>

Je vous invite également à dire à France Bleue votre refus d'une

« information » sectaire qui profite à ce qui n'est ni plus ni moins une secte.

*3-5 place du Châtelet  
45000 Orléans*

*Tél : 02 38 71 45 45*

*Pour écrire aux équipes de la station par mail, une seule adresse  
:[bleuorleans@radiofrance.com](mailto:bleuorleans@radiofrance.com)*

Quant au sort de l'école coranique, il est dans la main du Conseil d'Etat dont nous avons vu récemment qu'il obéissait au doigt et à l'oeil à notre gouvernement...

**Christine Tasin**